



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## actes

Question écrite n° 23464

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que la délivrance des actes d'état civil est normalement gratuite, tout au moins quand le demandeur fournit la date exacte de l'acte. A contrario, les personnes qui souhaitent faire effectuer une demande de recherche généalogique se heurtent soit à un refus, soit à une demande de participation financière. Or, certaines communes, lorsque les actes sont anciens, exigent une participation financière même lorsque la date exacte est fournie, ce qui est en contradiction avec l'obligation usuelle de délivrance gratuite. Elle souhaiterait qu'elle lui indique s'il ne serait pas possible de prendre des mesures pour confirmer clairement la gratuité de la délivrance des actes d'état civil demandés par un descendant ou un collatéral dès lors que la date exacte est fournie à la mairie.

### Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 a supprimé les droits perçus par les communes à l'occasion de la délivrance des copies et extraits d'actes de l'état civil de moins de cent ans. Ce principe de gratuité est rappelé au numéro 193 de l'instruction générale relative à l'état civil. Ainsi, dès l'instant où il dispose de suffisamment d'informations, notamment quant à la date exacte d'enregistrement de l'événement de l'état civil, pour trouver dans ses registres l'acte dont on lui demande une copie ou un extrait, l'officier de l'état civil doit satisfaire à cette requête sans pouvoir exiger une quelconque participation financière en contrepartie des recherches qu'il a dû accomplir. En revanche, le principe de gratuité ne s'applique pas pour la publicité des copies et extraits d'actes de plus de cent ans, dont la délivrance donne lieu à la perception de droits d'expédition dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23464

**Rubrique :** État civil

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 décembre 1998, page 7044

**Réponse publiée le :** 29 mars 1999, page 1919